



REGLEMENT INTERIEUR

Adopté par délibération du conseil syndical D-2021-03 du 3 mars 2021, en application des articles L. 2121-8 et L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales



Préambule

Conformément aux articles L.5711-1 et L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les modalités de fonctionnement du conseil syndical et les conditions de publicité de ses délibérations sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales, aux articles L.2121-7 et suivants, et par les dispositions du présent règlement.

Conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, il peut être déféré devant le tribunal administratif.

Le Syndicat Mixte des Rives du Rhône a été créé par un arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2001. Il regroupe au 01^{er} janvier 2021 :

- *La communauté d'agglomération de Vienne Condrieu Agglomération*
- *La communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo*
- *La communauté de communes Entre Bièvre et Rhône*
- *La communauté de communes Porte de DrômArdèche*
- *La communauté de communes du Pilat Rhodanien*
- *La communauté de communes du Val d'Ay*



ARTICLE 1 : REUNIONS DU CONSEIL SYNDICAL

➔ ARTICLE 1.1 : PERIODICITE DES SEANCES (ARTICLE L.5211-11 DU CGCT)

Le conseil syndical se réunit au moins une fois par semestre et à chaque fois que le Président le juge utile, en présentiel ou par voie dématérialisée

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande lui est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers des membres du conseil en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut abréger ce délai.

➔ ARTICLE 1.2 : CONVOCATIONS (ARTICLES 2121-10 ET 2121-12 DU CGCT)

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par défaut par voie dématérialisée aux conseillers syndicaux et en copie pour information à l'ensemble des conseillers communautaires des intercommunalités membres, à l'adresse électronique de leur choix. A leur demande, la convocation peut être envoyée par courrier, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Les projets de délibérations ou à défaut une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération sont adressés avec la convocation aux membres du conseil communautaire.

➔ ARTICLE 1.3 : QUESTIONS ORALES (ARTICLE L. 2121-19 DU CGCT)

Lors de chaque séance du conseil, les conseillers syndicaux peuvent poser des questions orales auxquelles le Président ou le Vice-Président compétent répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil syndical spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

ARTICLE 2 : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL SYNDICAL

➔ ARTICLE 2.1 : PRESIDENCE (ARTICLES L. 2121-14 ET L. 2122-8 CGCT)

Le conseil syndical est présidé par le Président du Syndicat Mixte et à défaut par un des vice-présidents dans l'ordre du tableau.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du conseil syndical.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

➔ ARTICLE 2.2 : QUORUM (ARTICLE L. 2121-17 CGCT)

Le conseil syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Un conseiller titulaire empêché d'assister à une séance demande à son suppléant de le remplacer. Le suppléant a alors voix délibérante.

➔ ARTICLE 2.3 : SECRETARIAT DE SEANCE (ARTICLE L. 2121-15 CGCT)

Au début de chacune de ses séances, le conseil syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

➔ ARTICLE 2.4 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC (ARTICLE L. 2121-18 ALINEA 1ER CGCT)

Les séances des conseils syndicaux sont publiques. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

➔ ARTICLE 2.5 : SEANCE A HUIS CLOS (ARTICLE L. 2121-18 ALINEA 2 CGCT)

Sur la demande de trois membres ou du Président, le conseil syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil syndical.

Lorsqu'il est décidé que le conseil syndical se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

ARTICLE 2.6 : POLICE DE L'ASSEMBLEE (ARTICLE L. 2121-16 CGCT)

Le Président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le Président en dresse procès verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au Président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

ARTICLE 3 : DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS

ARTICLE 3.1 : DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum et proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint. Il fait approuver le procès verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription. Le Président peut modifier l'ordre des affaires soumises à délibération ou reporter une affaire à une séance ultérieure.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du Vice-président compétent.

Le Président peut autoriser les chefs de services à apporter des précisions sur l'affaire en cours d'examen.

ARTICLE 3.2 : DEBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le Président aux membres du conseil syndical qui la demandent.

Les membres du conseil syndical prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

ARTICLE 3.3 : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE (ARTICLE L. 2312-1 CGCT)

Un débat a lieu au conseil syndical sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

La convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

ARTICLE 3.4 : SUSPENSION DE SEANCE

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

ARTICLE 3.5 : VOTES (ARTICLES L. 2121-20 ET L. 2121-21 DU CGCT)

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Le résultat est constaté par le président et le secrétaire.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Le conseil syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si un membre du conseil syndical est personnellement concerné par une délibération, il lui appartient de le signaler au Président et de ne pas prendre part au vote.

ARTICLE 4 : COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

(Article L. 2121-23 du CGCT)

Les délibérations sont inscrites par ordre de date, dans le registre.

Les séances publiques du Conseil donnent lieu à l'établissement du procès verbal de l'intégralité des débats. Le procès-verbal de la dernière réunion est envoyé aux membres du conseil syndical avec l'invitation à la réunion suivante, en copie aux conseillers communautaires.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

ARTICLE 5 : ACCES AUX DOSSIERS PRÉPARATOIRES ET AUX PROJETS DE CONTRAT ET DE MARCHÉ

(Article L.2121-12 et L. 2121-13 CGCT)

Tout membre du conseil syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du syndicat mixte qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 5 jours précédant la séance, les membres du conseil syndical peuvent consulter les dossiers soumis à délibération (dossiers préparatoires, projets de contrats ou de marchés accompagnés de l'ensemble des pièces) sur place, au siège du Syndicat et aux heures ouvrables. Les délégués qui veulent consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables doivent adresser une demande écrite au président.

Les membres du conseil syndical peuvent également, sur une demande formulée en cours de séance, consulter les pièces et documents nécessaires à leur information sur les affaires faisant l'objet d'une délibération.

ARTICLE 6 : ROLE DU BUREAU

➔ ARTICLE 6.1 : COMPOSITION

Conformément à l'article 7 de ses statuts, le Conseil Syndical élit un Bureau composé selon les règles définies aux statuts du Syndicat.

Les membres du Bureau ne sont pas suppléés. Un membre absent peut donner pouvoir à un de ses collègues du Bureau.

➔ ARTICLE 6.2 : ATTRIBUTIONS

Le Bureau a une mission de coordination. Il est chargé de la préparation des assemblées plénières du Conseil Syndical.

Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Syndical, conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est rendu compte au Conseil Syndical des décisions prises par le Bureau dans l'exercice des délégations, notamment les avis émis.

➔ ARTICLE 6.3 : FONCTIONNEMENT

Le Président, ou à défaut, le Vice-Président qui le supplée, préside et organise les débats du Bureau du Syndicat Mixte.

Les responsables de l'administration du Syndicat Mixte peuvent assister aux séances et être appelés par le Président de séance à fournir toutes explications demandées par un membre du Bureau.

Le compte rendu de séance est établi et signé par le Président et communiqué à l'ensemble des conseillers syndicaux après validation du Bureau

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

➔ ARTICLE 7.1 : DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS (ARTICLE L. 2121-33 DU CGCT)

Le conseil syndical procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires et des textes régissant ces organismes.

Le conseil syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

➔ ARTICLE 7.2 : COMMISSIONS (ARTICLE L. 2121-22 CGCT)

Dans le cadre des missions portées par le Syndicat Mixte, notamment liées à l'élaboration ou au suivi du Scot, des commissions peuvent être créées par le Conseil Syndical.

Chaque commission est présidée par un ou plusieurs vice-présidents. Il en assure les convocations et en anime les travaux. Il fixe les dates, horaires et lieux de réunions qui seront mentionnés sur la convocation adressée au moins cinq jours francs avant la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

ARTICLE 7.3 : MISSION D'INFORMATION ET D'EVALUATION (ARTICLE L. 2121-22-1 CGCT)

Le conseil syndical, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibère sur la création d'une mission d'information et d'évaluation chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt syndical ou de procéder à l'évaluation d'un service public par le syndicat.

Un même conseiller syndical ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an. Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général du conseil syndical.

Les élus demandeurs de la constitution de ladite mission adressent un courrier au président en indiquant les motifs de la demande et l'objet de la mission 10 jours francs avant la date de la séance publique.

Le président présente cette demande à la plus prochaine séance du conseil syndical.

Le conseil détermine le nombre d'élus composant la mission et précise l'objet et la durée de la mission qui ne peut excéder 6 mois.

Le Président désigne le ou les agents syndicaux qui seront le ou les interlocuteurs de la mission et qui auront en charge de faciliter son travail d'enquête.

La mission désigne un porte-parole qui sera l'interface entre les membres de la mission, les agents désignés ou les élus concernés par l'enquête.

Le rapport d'étude établi par la mission est présenté par son porte-parole au président.

Ce dernier l'inscrit à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil. Le conseil prend acte de ce rapport.

ARTICLE 7.4 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 7.5 : APPLICATION DU REGLEMENT (ARTICLE 2121-8 DU CGCT)

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil syndical dans les six mois qui suivent son installation.



Syndicat Mixte des Rives du Rhône
Espace Saint Germain, Bâtiment Orion
30 Avenue Général Leclerc
38200 VIENNE
contact@scot-rivesdurhone.com
www.scot-rivesdurhone.com

